

Initiative pour l'autodétermination

Prise de position de la young european swiss

*La **young european swiss I yes** rejette clairement l'initiative de l'UDC « pour l'autodétermination ». Cette initiative remet non seulement en question l'appartenance de la Suisse à la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi la sécurité juridique et la capacité de la Suisse à conclure des traités internationaux en général.*

Une atteinte aux droits de l'homme

L'initiative pour l'autodétermination vise, entre autres, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour européenne des droits de l'homme instaurée par celle-ci. L'initiative pour l'autodétermination exige que la Constitution fédérale suisse, en tant que source suprême du droit, l'emporte sur les traités internationaux (à moins qu'ils n'aient été ratifiés par un acte législatif soumis au référendum). Ainsi, cette initiative accepte consciemment le principe de la sortie de la Suisse de la CEDH. En cas de décision de la Cour européenne des droits de l'homme en contradiction avec les décisions antérieures des tribunaux suisses, la Suisse serait en effet contrainte de se retirer de la CEDH, sa ratification n'ayant pas fait l'objet d'un référendum facultatif en 1974.

Une dénonciation de la CEDH par la Suisse aurait de graves conséquences pour chaque citoyen. Celui-ci perdrait ainsi la possibilité d'intenter une action en justice pour défendre ses droits fondamentaux élémentaires, s'il se sentait traité de manière injuste par l'Etat. La CEDH protège les droits des individus contre d'éventuels traitements arbitraires de la part de l'Etat. En ce sens, la CEDH est un texte législatif extrêmement progressiste qui place le citoyen au centre.

L'accusation selon laquelle la Cour européenne des droits de l'homme, qui interprète la CEDH de manière juridiquement contraignante, soit un tribunal étranger, comme l'avancent les partisans de l'initiative pour l'autodétermination, est tout simplement fautive. Chaque pays membre de la CEDH a un juge, connaissant donc parfaitement le droit de ce pays, présent à toutes les audiences concernant son pays d'origine. L'accusation qu'il s'agisse de « juges étrangers » est donc intenable.

Danger pour la sécurité juridique

En outre, l'initiative dite pour l'autodétermination constitue une menace majeure pour la sécurité juridique en Suisse. Les entreprises et les particuliers ne peuvent plus compter sur le

fait que les dispositions d'un traité international, que la Suisse a ratifié, continueront à s'appliquer. Cela crée d'énormes problèmes pour l'économie, ce qui met en danger la compétitivité à long terme de la Suisse et, partant, la prospérité de chacun d'entre nous.

En adoptant l'initiative pour l'autodétermination, la Suisse signalerait à ses partenaires internationaux qu'elle risque de ne pas respecter un traité ratifié, si le peuple ou le parlement adoptait un jour des dispositions contraires. La Suisse met ainsi en danger l'une de ses forces les plus importantes sur la scène internationale, à savoir sa fiabilité et son respect des traités. Qui voudrait conclure un contrat avec un partenaire dont vous savez qu'il ne respectera de toute façon pas ses engagements ?

Dans les relations internationales, la manière dont les positions et les décisions d'un pays sont prises n'est pas un critère : que ce soit par décision gouvernementale, décision parlementaire ou votation populaire. Ce qui vaut en fin de compte, c'est l'engagement du pays à respecter les dispositions du traité dès que la ratification a eu lieu conformément aux règles de sa propre constitution. La Suisse ne fait pas exception : une fois qu'elle a conclu et ratifié un accord, les autres parties contractantes peuvent à juste titre attendre de la Suisse qu'elle y adhère. Si un jour la Suisse n'est plus satisfaite des dispositions d'un traité, elle peut soit tenter d'obtenir d'un commun accord un ajustement du traité, soit mettre fin à sa participation à ce traité. L'initiative pour l'autodétermination, en revanche, conduirait la Suisse à s'accorder de facto le droit d'adapter unilatéralement tout traité. Il est peu probable que d'autres pays l'acceptent, ce qui rend plus difficile pour la Suisse la conclusion de traités internationaux importants, par exemple dans le domaine du commerce extérieur.

La souveraineté comprend non seulement la possibilité de décider pour soi-même ou de participer aux processus de décision pertinents, mais aussi la capacité de s'engager contractuellement et de décider pour soi-même avec qui on veut conclure un traité.